

Références réglementaires :

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs

Décret du n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Arrêté du 07 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure prévues par le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021.

Arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition EPSCP

Circulaire n°2022-0002

Pour les années 2021 à 2025, une voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences est créée.

Le nombre de promotions internes pouvant être ouvertes annuellement dans chaque établissement public d'enseignement supérieur est défini par arrêté ministériel.

Pour les deux prochaines années, l'URCA dispose de :

- 2023 : 7 promotions
- 2024 : 7 promotions

Pour mémoire, l'université a bénéficié au titre des années 2021 et 2022 de :

- 2021 : 6 promotions (sections : 1, 2, 5, 6, 16, 60)
- 2022 : 7 promotions (sections 1, 6, 60, 8, 24, 27, 66)

Le tableau annexé précise, par section CNU, la situation de l'établissement.

1. Détermination des sections CNU concernées.

Chaque année le conseil d'administration de l'URCA répartit par discipline, au sens des sections CNU, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, les possibilités de promotion. Depuis cette année 2023, il est possible de retenir 2 sections CNU pour 1 poste dans le but d'élargir les viviers. La répartition tient compte des sections dans lesquelles le quota MCF/PR est le moins favorable.

Cette procédure de promotion met en œuvre les principes et critères édictés par les lignes directrices de gestion notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Conditions d'éligibilité

Peuvent se présenter à cette voie temporaire d'accès par promotion interne :

- Les maîtres de conférences titulaires de classe normale avec plus de 10 ans de services effectifs dans ce grade.
- Les maîtres de conférences titulaires hors classe.

Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches et relevés des sections CNU déterminées par le CA. Les conditions d'éligibilité sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année de nomination, soit pour 2023 au 1^{er} janvier 2023 et pour 2024 le 1^{er} janvier 2024.

3. Calendrier prévisionnel des opérations

Sur la base du calendrier ministériel, le calendrier est le suivant :

Détermination des sections retenues en conseil d'administration	14 mars 2023
Phase de candidature	4 avril 2023 – 10h
	27 avril 2023 -16h
Phase d'expertise et avis du CAC restreint	20 juin 2023
Phase CNU	31 mai 2023
	4 juillet 2023
Phase audits, à partir du	5 juillet 2023
Décision à transmettre au plus tard	13 décembre 2023

4. Critères pris en compte par l'établissement

Afin d'identifier les disciplines concernées par le repyramidage au sein de l'établissement, les éléments suivants ont été pris en compte :

- Respect des orientations nationales en tenant compte des sections dont le quota MCF/PR est le moins favorable.
- Prise en compte de la parité femme/homme,
- Prise en compte des viviers de candidats (sur la base des éléments de diplôme disponibles).
- Assurer un équilibre au sein des composantes sur la base du vivier identifié.
-

5. Proposition des promotions internes par année et par section CNU

Au titre de l'année 2023, il est proposé de retenir les sections suivantes :

- 2 promotions au titre des sections 01 et 02
- 1 promotion au titre des sections 05 et 06
- 1 promotion au titre des sections 36 et 37
- 1 promotion au titre des sections 60 et 61
- 1 promotion au titre des sections 64 et 65
- 1 promotion au titre des sections 71 et 74